

COMMUNE DE CHENAS

ARRETE DE CIRCULATION CHEMIN DE REMONT

RENOUVELLEMENT DU RESEAU D'EAU POTABLE ET REPRISE DES BRANCHEMENTS CHEMIN DE REMONT

Nous Jacques DUCHET, Maire de la commune de CHENAS (Rhône)

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R411-18 et R 411-25 à R 411-28,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu la loi 82.213 du mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83.8 du 7 janvier 1983,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 Novembre 1992,
Vu la demande déposée le 25 février 2026 par PETAVIT,
Considérant qu'en raison du déroulement des travaux que PETAVIT va effectuer pour le compte du Syndicat des Eaux du Haut Beaujolais : renouvellement du réseau d'eau potable et reprise des branchements,

ARRETE

Article 1^{er} : **A compter du 2 mars 2026**, pour une durée de 45 jours, dates prévues pour les travaux de renouvellement du réseau d'eau potable et reprise des branchements, la circulation sera réglementée de la manière suivante :

Fermeture à la circulation du Chemin de Rémont Accès aux riverains maintenus

L'accès des services de secours et des camions d'ordures ménagères devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 2 : PETAVIT devra veiller à effectuer les travaux de manière à ne pas gêner trop longtemps la circulation et à libérer la voie sans délai, dès que toutes les manœuvres seront terminées.

Article 3 : PETAVIT devra signaler le chantier pendant toute la durée des travaux, par tout moyen approprié, afin de prévenir tout risque d'accident lors de la circulation des véhicules. Des panneaux de déviation, circulation alternée et(ou) route barrée devront être installés si besoin, à chaque extrémité du chantier.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier par l'entreprise. Il sera également affiché au panneau d'affichage de la Mairie.

Article 6 : Ampliation sera adressée à la gendarmerie de BEAUJEU/FLEURIE, qui sera chargée du contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

A Chénas, le 27 février 2026

Jacques DUCHET
Le Maire

